

anglaise d'avoir à fournir un service qui n'est pas nécessaire et dont la demande est simplement l'expression d'un extrémisme nationaliste ayant ses assises au Québec.

Voici son cinquième argument :

Le projet de loi sur les langues ne peut qu'être injuste envers les Canadiens qui sont venus s'établir ici à titre d'immigrants et qui ont volontairement renoncé à leur loyauté et à leur culture nationales pour devenir des citoyens libres et égaux d'un nouveau pays. Ce traitement injuste consiste en ce qu'on laisse entendre, par exemple, que les 300,000 Italiens de Toronto ont moins d'importance auprès du gouvernement fédéral que les 50,000 Canadiens français ici ou que la culture ou la langue des Ukrainiens des Prairies ne valent pas la peine d'être préservées.

Son sixième et dernier argument était :

Finalement, le projet de loi encourage la déformation de l'histoire du Canada et reconnaît le bien-fondé de la doctrine absurde selon laquelle au Canada—sinon ailleurs sur la terre ou dans le ciel—une partie peut être l'égal d'un tout—aussi longtemps qu'elle vote en bloc à chaque élection fédérale.

Ces déclarations sont franches et, à mon avis, elles représentent pas mal ce que de nombreux Canadiens de l'Est et de l'Ouest, y compris moi-même, pensent à propos du bill. Je pourrais m'étendre davantage sur ces points, mais je suis maintenant convaincu qu'il y a peu d'espoir que le gouvernement tienne compte des opinions des autres.

J'aimerais ajouter quelques brefs commentaires à mes remarques antérieures au sujet du statut discutable de cette mesure au point de vue constitutionnel. J'ai signalé que l'article 2 du bill C-120 modifie effectivement l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et que l'article 2, de même que les articles subséquents, y apportent des modifications, au mépris des restrictions énoncées expressément à l'article 91(1) de cette loi modifiée par le gouvernement Saint-Laurent en 1949.

Il est intéressant de noter que même la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme n'est pas allée aussi loin que ce projet de loi. Dans son rapport du 8 octobre 1967, la Commission recommandait que l'article 133 soit modifié de façon à stipuler que «l'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada». Je tiens à préciser que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne déclare pas, et ne l'a jamais fait, que l'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada pour quelque fin que ce soit, encore moins pour tout ce qui relève du Parlement, et on ne peut aucunement déduire des dispositions de l'article 133 que ces langues sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du gouvernement du Canada, ou comme l'article 2 ajoute qu'«Un statut, des droits et des privilèges équivalents sont appli-

[M. McIntosh.]

cables à l'emploi de l'une et l'autre dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada».

Même si elle a proposé d'autres modifications, la Commission n'a jamais rien proposé de tel que l'article 2 du projet de loi à l'étude. En fait, elle a pris bien soin de signaler que l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est «bien protégé». Elle a ajouté que la version de 1949 de la loi, modifiée cette année-là, «qui reconnaît au Parlement le pouvoir de modifier la constitution du Canada, en excepte l'usage de l'anglais ou du français, et par le fait même l'article 133». Ce n'est rien de neuf. J'ai expliqué cet aspect en détail dans mon discours précédent, où j'ai exposé l'inconstitutionnalité du bill C-120. Je me contente de le rappeler maintenant pour tenter de persuader les protagonistes du bill qui jurent également par la Commission Laurendeau-Dunton.

En terminant, monsieur l'Orateur, je voudrais signaler que, à mon avis, les députés ministériels qui sont déterminés à faire adopter la présente mesure, sachant fort bien que l'article 2 modifie effectivement l'article 133 de l'AANB, s'y appliquent dans l'espoir que plus tard l'article 2, alors devenu loi, pourra être invoqué à l'appui d'une initiative pour modifier officiellement ou méconnaître totalement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Permettez-moi de signaler simplement que je déplore la façon dont la présente mesure a été présentée. Je regrette vivement le dommage qu'elle a déjà causé à l'unité nationale par la discussion de l'objectif du bill et par l'attitude du gouvernement qui a tenu à en précipiter l'adoption. Je m'élève contre son principe et son effet. Si je suis irréductiblement opposé au bill C-120, c'est surtout parce que je le crois non constitutionnel et, je le répète, anticonstitutionnel. Si j'avais les ressources financières, l'assistance juridique qu'il faut, je m'inscrirais personnellement en faux contre la légalité de ce bill devant la plus haute cour de notre pays.

● (3.10 p.m.)

Comme je sais qu'un arrogant gouvernement majoritaire dicte les conditions à la Chambre, je n'ai pas l'espoir que mon amendement soit approuvé. Je sais aussi qu'on votera bientôt pour que ce bill devienne loi. Dans les circonstances, je n'ai pas d'autre choix que de m'abstenir de voter lorsqu'on demandera son approbation finale. J'ai fait tout mon possible pour démontrer au gouvernement que cette mesure était manifestement et tout à fait contraire à la constitution. Tant qu'il y avait une chance de faire prévaloir cette opinion et de faire retirer ce projet de loi, j'ai tenu à participer pleinement aux délibérations. Toutes les tentatives pour faire